NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

73 Nº 9 1951

Le manuel de discipline de la grotte de Qumrân

Gustave LAMBERT (s.j.)

p. 938 - 956

https://www.nrt.be/es/articulos/le-manuel-de-discipline-de-la-grotte-de-qumran-2660

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

LE MANUEL DE DISCIPLINE DE LA GROTTE DE QUMRÂN (1)

Les moines syriens du couvent orthodoxe de Saint-Marc à Jérusalem avaient confié aux « American Schools of Oriental Research », aux fins d'étude et de publication, quatre des manuscrits découverts dans la grotte du désert de Juda, à Khirbet Qumrân, près de la Mer Morte (2). On avait projeté d'éditer ces textes en deux tomes. Le premier, contenant le Livre d'Isaïe et le commentaire d'Habacuc,

(1) Conférence faite le 4 septembre 1951, aux « Journées Bibliques » de l'Université catholique de Louvain. Notre conférence se fondait sur la traduction intégrale du Manuel de discipline, qui est publiée ici-même à la suite de cet article. — Dans l'échange de vues qui suivit, furent posées au conférencier deux questions qui se présenteront sans doute aussi à l'esprit de nos lecteurs : la secte qui utilisa ce « Manuel » doit-elle être identifiée avec les Esséniens ? Parmi les savants américains qui ont édité le manuscrit, Millar Burrows estime que, malgré des ressemblances incontestables, « there are also, however, discrepancies which make it improbable that this sect and that of the Essenes were one and the same » (*Oudtestamentische Studiën*, VIII, 1950, p. 166), tandis que son assistant William Brownlee considère comme probable que les membres de la Communauté de l'Alliance doivent être rangés sous la dénomination d'Esséniens, telle qu'elle est utilisée par Josèphe. Il fait observer que le terme « Esséniens » dans l'usage qu'en fait l'historien juif, est assez élastique pour s'appliquer à des sectes différant au point de pratiquer l'une le célibat et l'autre le mariage (*The Biblical Archaeologist*, XIII, 1950, p. 65-66). Dans une communication à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, en date du 8 juin 1951, M. Dupont-Sommer a exposé que, selon lui, il existe la parenté la plus étroite entre les membres de la communauté de l'Alliance et les Esséniens, mieux encore, qu'ils sont identiques. En même temps le professeur de la Sorbonne entendait prouver que dans l'ensemble l'information des notices de Philon et de Josèphe sur les Esséniens était étonnamment précise et fidèle. Et le professeur Goossens de l'Université de Bruxelles constate que, sur le caractère essénien de la secte, M. Dupont-Sommer, loin de perdre du terrain, a obtenu l'adhésion de plusieurs de ses adversaires (*Revue de l'Université de Bruxelles*, 1950-1951, 5, p. 23).

La seconde question concerne l'âge du manuscrit : il y a lieu de distinguer ici deux choses : a) l'époque à laquelle vivait la secte qui a utilisé le Manuel : il est fort possible qu'elle soit ancienne et contemporaine des origines chrétiennes; b) le manuscrit qui nous est parvenu peut parfaitement être une copie faite à une période plus tardive et notablement postérieure. On a, à diverses reprises, exprimé l'avis que le Manuel de discipline était, pour la paléographie, très semblable au Livre d'Isaïe et que les deux rouleaux étaient de la même époque. Or, M. Driver, dans une étude minutieuse sur le rouleau d'Isaïe, revient à la conclusion que ces manuscrits ne peuvent pas avoir été écrits avant les années 200-500 de notre ère (*The Journal of Theological Studies*, April 1951, p. 30) et M. Paul Kahle, de son côté, a déclaré que le dépôt de Qumrân ne pouvait pas être antérieur au III^e^ siècle de notre ère (*Die Hebräischen Handschriften aus der Höhle*, Stuttgart, 1951, p. 59).

Dans l'état actuel de la publication et de l'étude des textes de Qumrân, nous estimons prématurée une prise de position relative à l'identification de la secte et à l'âge du Manuel.

(2) Nous avons donné la description de ces quatre manuscrits dans la *Nouvelle Revue Théologique*, 1949, p. 290-299. Pour la description du « Manuel de discipline », voir *ibidem*, p. 296-297.

est sorti de presse en 1950 (3). Un second tome devait contenir le Livre de Lamech et le Manuel de discipline. En raison des difficultés qui ont surgi au sujet du Livre de Lamech (4), les savants américains ont décidé de publier en un fascicule séparé le Manuel de discipline : il a paru au début de 1951 (5).

Les onze colonnes de texte hébreu publiées en phototypie, avec transcription en regard, nous donnent-elles l'œuvre originale complète ? Il en est qui estiment que celle-ci aurait comporté un plus grand nombre de colonnes, peut-être dix-sept. Tandis que les onze dernières venaient aux mains des moines syriens et des savants américains, ce qui resterait des premières aurait abouti dans un état très lacunaire au Musée Archéologique de Palestine (Fondation Rockfeller) à Jérusalem. La publication de ces fragments a été confiée à l'Ecole Biblique de Jérusalem (6). Leur étude permettra de dire si nous devons les considérer comme appartenant à notre manuscrit. Si la réponse était affirmative, il resterait que, tel qu'il est édité aujourd'hui par les « American Schools », le document nous livrerait les quatre cinquièmes de tout le texte conservé (7).

Le Manuel se présente divisé en chapitres et en paragraphes, soit par des interlignes élargis, soit par des signes marginaux imitant la forme de longs hameçons. S'agit-il des divers chapitres d'une œuvre organiquement composée ? Nullement, mais les principales sections ne

---

(3) *The Dead Sea Scrolls of St. Mark's Monastery,* Vol. I, *The Isaiah Manuscript and the Habakkuk Commentary* edited by Millar Burrows with the assistance of John C. Trever and William H. Brownlee, New Haven, 1950.

(4) *Nouvelle Revue Théologique,* 1950, p. 493-495.

(5) *The Dead Sea Scrolls of St. Mark's Monastery,* Vol. II, Fascicule 2 : *Plates and Transcription of the Manual of Discipline* edited by Millar Burrows with the assistance of John C. Trever and William H. Brownlee, New Haven, 1951.

(6) *Revue Biblique,* 1950, p. 426.

(7) Principales publications sur le Manuel de discipline : M. Burrows, *The Discipline Manual of the Judaean Covenanters,* dans *Oudtestamentische Studiën,* Deel VIII, Leiden, Brill, 1950, p. 156-192. — W. H. Brownlee, *A Comparison of the Covenanters of the Dead Sea Scrolls with the Pre-Christian Jewish Sects,* dans *The Biblical Archaeologist,* 13, 1950, p. 50-72. — W. H. Brownlee, *Excerpts from the Translation of the Dead Sea Manual of Discipline,* dans le *Bulletin of the American Schools of Oriental Research,* 121, febr. 1950, p. 8-13. (La traduction complète par W. H. Brownlee est annoncée comme devant paraître « as a Supplementary Study of the Bulletin »). — A. Dupont-Sommer, *La « Règle » de la Communauté de la Nouvelle Alliance (Extraits traduits et annotés)* dans la *Revue de l'histoire des religions,* tome 138, 1950, p. 5-21. — A. Dupont-Sommer, *Observations sur le Manuel de discipline découvert près de la Mer Morte* (Communication lue devant l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres le 8 juin 1951), Paris, Adrien-Maisonneuve, 1951. J. T. Milik, *« Manuale disciplinae » (Textus integri versio),* dans *Verbum Domini,* vol. 29, 1951, p. 129-158 (traduction latine datée de Rome, le 11 mai 1951). — J. Van der Ploeg, O.P., *Le « Manuel de discipline » des rouleaux de la Mer Morte,* dans la *Bibliotheca Orientalis,* Jaargang VIII, N° 4, Juli 1951, p. 113-126 (traduction française datée de Nimègue, le 18 mai 1951).

sont que les différentes parties d'une compilation, avec les répétitions inévitables de ce genre de composition. Pour ne pas tomber nous-mêmes dans ces redites, nous ne suivrons pas, colonne par colonne, le texte du manuscrit, mais nous présenterons, groupés en ordre, les renseignements qu'il nous donne sur la secte religieuse qui utilisa quelque jour ce « Manuel de discipline ».

1. *Le nom de la congrégation*

Comment s'appelait cette secte ? Le nom le plus commun est *'azat haj-jachad* (congrégation de l'unité, de la vie commune, de la communauté). On trouve aussi *'azat 'anshê haj-jachad* (congrégation des hommes de la communauté). On dit encore, plus brièvement, *haj-jachad* (la communauté).

Dans des publications sur les manuscrits du désert de Juda, on a parfois donné à notre communauté le nom de « secte de la Nouvelle Alliance ». A vrai dire, l'expression « Nouvelle Alliance » ne se rencontre nulle part dans le document. Il y est très souvent question de l'Alliance (*hab-berît*), réalité d'une importance primordiale pour la secte, mais elle n'est ni ancienne, ni nouvelle. Elle est simplement unique, éternelle, et les hommes de la communauté déclarent en être les seuls parfaits bénéficiaires : elle est « l'Alliance de la Communauté » (*berît haj-jachad*).

2. *Les membres de la congrégation*

La congrégation se compose-t-elle uniquement d'hommes célibataires ou admet-elle aussi les femmes et les enfants ? Dans nos onze colonnes de texte, on ne découvre pas la moindre allusion à la femme, si bien qu'on croirait qu'il s'agit d'un groupement d'hommes ne pratiquant pas le mariage. En un seul endroit, il est fait mention de la « fécondité de la race » comme d'une bénédiction accordée à ceux qui sont conduits par l'esprit de vérité. Mais ce texte se présente dans un chapitre doctrinal qui prétend avoir une portée universelle dépassant les cadres de la secte.

Cependant, selon M. Brownlee, l'un des éditeurs du Manuel, la congrégation aurait été accessible non seulement aux hommes, mais aussi aux femmes et aux enfants. Le début de la première colonne comporte une lacune dans laquelle ont disparu pour moitié les deux premières lignes. En se basant sur des fragments dont les photographies lui ont été communiquées par l'École Biblique de Jérusalem et en recourant, là où il le fallait bien, à la conjecture, M. Brownlee croit pouvoir reconstituer comme suit ce début : « These are the ordinances for the whole assembly *including children and women* : to live in the order of the Community; to seek God... (8) ». Si cette restitution

(8) *B.A.S.O.R.*, 121, febr. 1951, p. 8, note 2.

devait s'avérer exacte, cette première ligne aurait une grande importance : elle serait jusqu'ici la seule preuve attestant que la secte pratiquait le mariage. Mais, dans ce cas, il serait vraiment étonnant que dans tout le reste du Manuel il n'y ait pas un mot au sujet des femmes.

Quant aux hommes qui font partie de la communauté, ils comprennent les prêtres, les lévites et les laïcs.

La première section désigne les prêtres par le nom habituel « *hak-kôhanîm* ». Dans la deuxième et la quatrième section, on trouve aussi la locution « *benê Aharôn* » (les fils d'Aaron). Par deux fois dans la deuxième section, il est parlé des « *benê Sadôq hak-kôhanîm* », des fils de Sadoc, prêtres, tandis que dans la quatrième section, on rencontre *benê has-Sadôq* (chose étonnante, avec l'article) dans un contexte où ces mots paraissent désigner les hommes parfaits de la secte.

Dans une étude qu'il a consacrée au « Document de Damas », le P. Lagrange écrivait : « Il est dit aussi clairement que possible que la secte (du pays de Damas) avait pris le nom de Benê-Sadoq... Les prêtres sont le gros de la secte, les Benê-Sadoq seront les parfaits, les élus de l'avenir, ceux donc qui prêtent déjà aux autres le nom qu'eux seuls mériteront complètement (9) ».

Le terme « *lewijjîm* » (lévites) ne se rencontre pas en dehors de la première section. Notons simplement que le Document de Damas (10) met une relation entre « *lewijjîm* » et « *nilewîm* » (ceux qui se sont joints) et que ce participe niphal se lit au début de la deuxième section.

Ces prêtres et ces lévites s'étaient manifestement séparés du sacerdoce officiel de Jérusalem. Sans doute faut-il tenir compte de ce fait pour comprendre la lutte entre « bons » et « mauvais » prêtres, un des thèmes principaux du commentaire d'Habacuc.

Pour désigner les laïcs, on dit « *hâ'âm* » (le peuple), mais à partir de la seconde section on rencontre fréquemment l'expression originale : « *hâ-rabbîm* », (les nombreux), laquelle peut désigner d'ailleurs toute la congrégation.

3. *Le but de la congrégation*

Quel dessein poursuivaient ceux qui avaient fondé la communauté de l'Alliance ? Avec plus ou moins d'ampleur et de précision, ce but est exprimé dans chacune des quatre sections que le scribe a distinguées dans son manuscrit.

A tous ceux qui veulent spontanément se retirer de tout mal et

(9) *Revue Biblique*, 1912, p. 322.

(10) « Les prêtres sont les pénitents d'Israël, qui sont sortis du pays de Juda, et (les lévites sont ceux) qui se sont joints (*han-nilewîm*) à eux. Et les fils de Sadoq sont les élus d'Israël, appelés par leurs noms, qui surgiront à la fin des temps » (traduction Lagrange, *Revue Biblique*, 1912, p. 219). — Il y a lieu de se demander si les termes « prêtres » et « lévites » n'avaient pas dans la secte un sens ésotérique.

s'attacher à tout ce que Dieu a ordonné selon son bon plaisir, notre secte offre le moyen de se séparer de la congrégation des hommes de perversité et de former une communauté pour la doctrine, pour le travail et pour les biens. Les membres pratiqueront en commun la vérité et l'humilité, la justice et le droit, et l'amour de la bonté. Ils marcheront humblement dans toutes leurs voies. Personne n'ira dans l'obstination de son cœur. Personne ne se laissera entraîner à la suite de son cœur, de ses yeux et des machinations de sa pensée. Chacun circoncira le prépuce du mauvais penchant et de la nuque raide. Et ainsi s'établira une fondation de vérité pour Israël par la communauté de l'Alliance éternelle, afin d'obtenir le pardon pour tous ceux qui sont venus au vrai sanctuaire d'Aaron et à la maison de vérité d'Israël et pour tous ceux qui viennent se joindre à eux (*han-nilewîm*) (11) dans la communauté.

Les termes qui reviennent à satiété pour décrire l'idéal proposé aux membres sont : vérité, connaissance, humilité, justice, droit, amour de la bonté, humblement marcher. Il est aisé de constater que ces termes correspondent exactement aux exigences manifestées par les prophètes Amos (V, 24), Osée (VI, 6), Isaïe (I, 11-17) et spécialement Michée (VI, 6-8), dans des oracles célèbres où ces hommes de Dieu déclarent que Jahvé n'a nul besoin des victimes sanglantes et des holocaustes et qu'il veut autre chose. Or, cette autre chose, c'est précisément l'ensemble des vertus que les membres de la secte s'engagent à pratiquer.

On comprend dès lors le culte voué par eux aux prophètes, qui dans le Manuel sont mentionnés à côté de Moïse. On comprend aussi que non seulement notre document ne fasse pas la moindre allusion aux sacrifices offerts par la secte, mais déclare au contraire que ceux qui observent bien les règles de la communauté expient les péchés et font le bon plaisir de Dieu, bien mieux qu'en offrant la chair des holocaustes et la graisse des sacrifices. Les prémices de leurs lèvres sont comme un sacrifice d'agréable odeur et la perfection de leur vie est comme une oblation volontaire au bon plaisir divin.

Dans la communauté de l'Alliance on trouve donc, d'une manière éminente et sur le plan spirituel, tout ce qui faisait la gloire d'Israël. Elle est le vrai sanctuaire, le vrai saint des saints, où les vrais fils d'Aaron accomplissent un service plus précieux que celui du temple matériel de Jérusalem. Elle est une maison de vérité pour l'authentique Israël. Elle est une plantation éternelle. Elle est un mur éprouvé, une pierre angulaire de grand prix dont les fondements ne seront pas ébranlés et ne s'enfuiront pas de leur place.

Et tous ceux qui viennent s'unir en elle, obtiennent par elle le par-

(11) Selon J. van der Ploeg (*op. laud.*, note 42), les *nilewîm* sont probablement les « prosélytes » désignés comme quatrième classe (*hag-ghêr*) dans le document de Damas.

don des péchés et l'assurance d'une vie éternelle, car ils sont les bénéficiaires de la seule véritable Alliance de justice, de sainteté, d'éternité. Comme l'insinue le Document de Damas, la congrégation est une association de pénitents qui veulent obtenir la rémission de leurs fautes et échapper à la colère divine au jour des rétributions. Et sans doute le jour du Seigneur est-il envisagé par eux dans un avenir relativement proche. On ne peut pas ne pas être frappé par l'humilité avec laquelle dans le Manuel de discipline, comme aussi dans les hymnes du désert de Juda, les membres de la secte avouent qu'ils se sont égarés dans la région d'iniquité et qu'ils y ont multiplié leurs transgressions. Sur ce thème, les psaumes de Qumrân sont d'une éloquence intarissable et c'est avec la même éloquence qu'ils chantent l'abondance des miséricordes divines.

4. *Le caractère secret de la congrégation*

En face de la religion officielle, la congrégation de la communauté, par sa doctrine et ses pratiques, devait apparaître comme hétérodoxe, novatrice, révolutionnaire. Elle devait presque nécessairement être amenée à prendre un caractère ésotérique et secret.

Il est manifeste que, pour justifier ses innovations, elle sentait le besoin d'une exégèse nouvelle de la Loi. Aussi est-il prescrit aux membres de scruter la Tôra pour y découvrir les choses qui étaient restées jusque-là cachées en Israël.

Si l'on prescrivait de les enseigner aux membres de la secte, il était recommandé comme une preuve de sagesse de cacher soigneusement cette doctrine nouvelle à ceux du dehors, aux hommes de perversité. On considérait comme un don de l'esprit de vérité la garde fidèle des secrets de la connaissance. Dans l'hymne final, une première rédaction déclarait que le sage, dans un dessein de prudence, « cache » (*'str*) la connaissance. Par la modification d'une lettre inscrite dans l'interligne (un *pé* superposé au *tau*), une seconde rédaction a déclaré que le sage « raconte » (*'spr*) la connaissance, mais avec prudence et en l'entourant d'une barrière ferme. Si bien que cette seconde rédaction ne nie pas la discipline du secret, plus clairement affirmée par la première.

C'est pour mieux assurer ce secret et sans doute aussi pour échapper à la surveillance de la religion orthodoxe que l'ordre est donné de se retirer au désert : « Et quand on fera ces choses pour la communauté en Israël, suivant les déterminations indiquées, ils se retireront du milieu des hommes d'iniquité pour aller au désert et y préparer le chemin de Jahvé, ainsi qu'il est écrit : « Dans le désert préparez une route à Jahvé, aplanissez dans la steppe un sentier pour notre Dieu » (Isaïe, XL, 3). Ce qui se fait par l'étude de la Loi que Dieu a prescrite par l'entremise de Moïse pour agir conformément à toute la révélation en temps voulu et suivant ce qu'ont révélé les prophètes dans son esprit de sainteté ».

Nous venons de prononcer deux fois le nom de Jahvé. Inutile de dire qu'il ne se trouve pas dans le manuscrit : la première fois il est remplacé par « *Huha* » (Lui) et la seconde fois, par quatre points.

5. *Le gouvernement de la congrégation*

Comment se gouvernait la Congrégation de la Communauté ? A cet égard, on trouve dans les diverses sections des renseignements qu'il n'est pas facile, semble-t-il, d'harmoniser.

La quatrième section déclare : « Seuls les fils d'Aaron posséderont l'autorité dans le jugement et la question des avoirs. Selon leur décision sortira la sentence pour toute détermination concernant les hommes de la Communauté ».

Dans la troisième section, il est question de ce que nous appellerions volontiers le Conseil suprême de la secte. Il en est parlé dans les termes suivants : « Dans la Congrégation il y aura douze hommes et trois prêtres possédant une connaissance parfaite de tout ce qui est révélé au sujet de la Loi ». Les attributions de ce conseil des Quinze ne sont pas nettement définies, mais le premier devoir qu'on lui assigne semble bien être de garder parfaitement le but, la doctrine, l'esprit de la Communauté.

Enfin, dans la deuxième section, il est affirmé à plusieurs reprises que les décisions se prennent à la majorité des suffrages, tant des prêtres que du reste de la congrégation. On trouve non seulement une affirmation générale du principe, mais plusieurs applications particulières : au sujet de l'interprétation de la Loi, au sujet du rang à attribuer à chacun, en ce qui concerne le droit de parler dans une assemblée de la congrégation, pour l'admission de nouveaux membres à chacun des stades de leur formation, pour l'exercice de la justice et la réintégration d'un membre excommunié.

La communauté est donc une démocratie, tempérée suivant un mode qui n'est pas clairement défini par l'autorité attribuée aux prêtres. Le Manuel mentionne occasionnellement le « *paqîd* » qui préside la congrégation et le « *mebaqqêr* » ou inspecteur du travail qui est en même temps trésorier de la communauté. Nous ne savons pas comment on choisissait les titulaires de ces fonctions.

6. *La formation des membres et leur admission*

Quelles étaient les conditions d'agrégation à la Communauté ? Le Manuel de discipline répond : « Si quelqu'un en Israël désire spontanément s'adjoindre à la congrégation, l'inspecteur présidant la congrégation fera un examen de son intelligence et de ses œuvres. Si cet homme possède l'aptitude, il l'introduira dans l'Alliance pour qu'il se convertisse à la vérité et se détourne de toute perversité. Et il lui enseignera toutes les lois de la Communauté. Et après que ce candidat se

sera présenté devant tous les membres, tous délibéreront à son sujet et, selon la décision qu'ils auront prise, cet homme sera ou admis, ou refusé. »

« Si on l'admet dans la congrégation, il ne portera pas atteinte à la pureté de la communauté jusqu'à ce qu'on ait exploré son esprit et ses œuvres, jusqu'à ce qu'il ait attendu une année entière. Mais il n'y aura pas encore pour lui communauté des biens. Et quand il aura accompli une année dans la communauté, la congrégation s'informera à son sujet, sur son intelligence et ses œuvres dans la Loi. »

« Et si selon l'avis des prêtres et de la majorité des membres, résulte la décision de l'agréger à la congrégation, il mettra aussi ses biens et son travail à la disposition de l'inspecteur du travail. Le tout sera inscrit pour son usage, sans le dépenser au profit de la congrégation. Il ne portera pas atteinte au banquet de la communauté jusqu'à ce qu'il ait accompli une seconde année parmi les membres de la congrégation. »

« Et quand il aura accompli cette seconde année, on prendra de nouveau l'avis de la congrégation. Si la décision lui est favorable, on lui assignera par écrit selon l'ordre un rang déterminé parmi ses frères pour la doctrine, le jugement, la pureté, l'engagement de ses avoirs. Et la communauté tiendra compte désormais de son avis et de sa sentence ».

En termes actuels, nous dirions que la formation comporte un postulat dont la durée n'est pas fixée et deux ans de noviciat. Le novice de première année ne participe pas aux bains rituels de la communauté. Même parvenu en seconde année, il ne prend pas encore part aux banquets de la communauté. En quoi consistaient ces banquets ? Nous l'ignorons, mais nous ne voyons pas qu'on doive immédiatement conclure à l'existence dans la secte de banquets sacrés réservés aux seuls initiés. En ce qui concerne le régime des biens, le novice de première année garde la propriété et l'usage. Celui de seconde année met l'usage sous le contrôle de la congrégation. La mise en communauté des biens n'est totale qu'à la fin des deux années de noviciat.

7. Les rites d'introduction dans l'Alliance

Si quelqu'un est jugé apte à devenir membre de la congrégation, avons-nous vu plus haut, on l'introduira dans l'Alliance. C'est ce qui s'appelle « passer dans l'Alliance » (*'abar bab-berît*) ou encore « entrer dans l'Alliance » (*bô bab-berît*).

A propos de ces mots très clairs et très simples : « *Qu'il entre dans l'Alliance de Dieu* », M. Dupont-Sommer s'est livré à des subtilités paléographiques pour suggérer qu'on pourrait peut-être lire et comprendre : « *Qu'il mange l'Alliance de Dieu* ». « Ce serait alors ici une mention du repas sacré, de la cène ». « Je n'ose toutefois, ajoute-t-il,

adopter cette lecture dont la portée est si grave, avant que soit connu le document en son entier (12) ». Admirons ces scrupules, mais ils seraient superflus si le professeur de la Sorbonne se soumettait au texte au lieu de vouloir soumettre les textes à son imagination. Quant au document connu en son entier, il ne contient aucune mention d'un repas sacré, d'une cène quelconque.

Voici, tels que les expose la première section, les rites de l'entrée ou du passage dans l'Alliance devant Dieu. Ce qu'il y a de plus grave dans ces rites, ce sont les serments par lesquels les nouveaux membres s'engagent à agir suivant tout ce que Dieu a ordonné, à ne plus jamais se retirer loin de lui pour aucun motif de crainte, de terreur, d'épreuve, pour aucune persécution en la puissance de Bélial. Le serment exigé en cette circonstance est le serment d'obligation (*shebû'at 'issar*), dont la gravité apparaît dans ce que nous en apprend le livre des *Nombres*, XXX, 3-6, 11-15. Le Document de Damas dit de même : « Tout serment d'obligation par lequel un homme se sera engagé à accomplir une chose légale, fût-ce au prix de sa vie, il ne doit pas s'en racheter ». Le serment d'obligation qui accompagne le passage dans l'Alliance était aussi appelé, selon le même Document de Damas : « serment de l'Alliance » (*shebû'at hab-berît*).

Tandis que se déroule la cérémonie de l'entrée ou du passage, les prêtres et les lévites bénissent le Dieu des saluts et toutes ses œuvres de vérité. Et tous ceux qui passent dans l'Alliance disent en conclusion : « Amen. Amen ».

Les prêtres énumèrent ensuite les justices de Dieu dans ses œuvres de puissance et ils rappellent toutes ses grâces de miséricorde sur Israël. Quant aux lévites, ils font le compte de toutes les perversités des fils d'Israël, de toutes leurs transgressions coupables et de leurs péchés en la puissance de Bélial.

Et ceux qui passent dans l'Alliance font leur confession en disant : « Nous avons été pervers, nous avons péché, nous avons été coupables, nous et nos pères avant nous, en allant à l'encontre des commandements de Dieu. Son jugement sur nous et sur nos pères est vérité et justice et il nous a comblés des miséricordes de sa bonté, d'éternité en éternité ».

Suivent bénédictions et malédictions qu'il faut comprendre dans l'esprit de l'Ancien Testament, comme produisant infailliblement leur effet.

Les prêtres bénissent tous les hommes qui sont la part de Dieu, ceux qui marchent parfaitement dans toutes ses voies et ils disent : « Qu'il te bénisse en tout bien et te garde de tout mal et qu'il éclaire ton cœur de la sagesse de la vie et qu'il t'accorde la connaissance pour l'éternité et qu'il lève sur toi son visage de grâces pour le salut éternellement ».

(12) *Revue de l'histoire des religions*, tome 138, 1950, p. 19-20.

Et les lévites maudissent tous ceux qui sont la part de Bélial et ils disent : « Maudit sois-tu pour toutes tes œuvres coupables. Que Dieu te fasse éprouver la terreur aux mains de tous ceux qui exercent la vindicte et qu'il s'acharne à ta ruine par l'entremise de ceux qui rendent les justes rétributions. Maudit sois-tu sans miséricorde, selon l'obscurité de tes œuvres. Haï sois-tu dans les ténèbres du feu pour l'éternité. Que Dieu n'ait pas pitié de tes appels et qu'il ne te remette pas tes péchés et qu'il ne les couvre pas. Qu'il lève son visage de colère pour tirer vengeance de toi et qu'il n'y ait pas pour toi de salut sur les lèvres de ceux qui évoquent les morts (13) ».

Les derniers mots de cette malédiction font penser à la fin tragique du roi Saül. « Ayant vu le camp des Philistins il prit peur et son cœur éprouva un grand effroi. Et Saül consulta Jahvé; mais Jahvé ne lui répondit rien, ni par des songes, ni par des oracles, ni par l'intermédiaire des prophètes (14) ». Alors, dans son désarroi et son désespoir, Saül s'en fut consulter la nécromancienne (la *ba'alat 'ôb*) dans la caverne d'Endor pour s'entendre dire par l'ombre de Samuël qu'il n'y avait plus aucun salut pour lui et que le lendemain, il serait au shéôl avec tous ses fils.

De même, dans la malédiction de notre Manuel, celui qui appartient à Bélial est averti que Dieu n'aura pas pitié de ses appels et si alors, lui aussi dans son désespoir, s'en va consulter les nécromanciens, il ne trouvera sur leurs lèvres aucune parole de salut, car ils ne feront que lui répéter la sentence portée contre lui. La mention de la nécromancie dans notre document vient confirmer l'affirmation de Bertholet : « Jusqu'à l'époque du Talmud on trouve des traces de la croyance à l'art des nécromants (15) ».

---

(13) Littéralement : « ceux qui possèdent l'esprit d'un mort » : *'ôchezê 'ôbôt* est un pluriel formé par « entrainement grammatical » (J o ü o n, *op. cit.*, p. 420); le singulier est *'ôchêz 'ôb*, locution qui exprime autrement que *ba'al 'ôb* la relation entre le nécromant et l'esprit du mort. Dans la scène de l'évocation de Samuël, la *ba'alat 'ôb* exerce son pouvoir contraignant en restant à distance de l'ombre qu'elle fait monter de la terre, tandis que, d'après le *Lévitique*, XX, 27, le nécromant est défini « l'homme ou la femme dans lesquels se trouve un *'ôb* ». Il possède donc l'esprit du mort, qui s'est incorporé à lui. C'est la conception des Septante qui ont interprété *ba'alat 'ôb* par « engastrimuthos ». C'est aussi la conception de notre Manuel. Voir aussi le sens magique *de 'ôchêz* dans la Mishna (Sanhedrin, 65 b) où le *me'ônên* (*Deuter.* XVIII, 10, 14) est défini *hâ-'ôchêz eth hâ-'ênayim*, « celui qui possède les yeux » de ceux qu'il a fascinés pour leur faire voir les choses selon sa volonté. — A. Dupont-Sommer et J. van der Ploeg ont lu *'abôt* et compris qu'il s'agissait des « pères ». Le premier traduit : « ceux qui tiennent (l'Alliance) des Pères ». Le second comprend : « ceux qui se tiennent aux Pères » et explique : « ceux qui se tiennent à ce que leurs pères (= les anciens) leur ont enseigné ? ». Le point d'interrogation est de J. van der Ploeg lui-même, médiocrement satisfait de sa propre explication. — J. T. Milik croit devoir corriger le 'aleph initial de *'abôt* en un *'aïn* : il lit *'abôt* (entraves, liens) et traduit : « qui tenent funes ».

(14) *I Samuel*, XXVIII, 5-6.

(15) Alfred B e r t h o l e t, *Die israelitischen Vorstellungen vom Zustand nach dem Tode*, Tübingen, 1914, p. 38.

Après que les prêtres ont fini de bénir et les lévites, de maudire, tous ceux qui entrent dans l'Alliance doivent ponctuer bénédictions et malédictions de deux vigoureux : « Amen. Amen ».

Un cas spécial a été prévu, celui de l'homme qui viendrait recevoir la bénédiction de l'Alliance sans avoir renoncé au péché. Une formule de malédiction lui est destinée, dont le texte est fortement inspiré par un passage du *Deutéronome*, XXIX, 18-21 : « Maudit soit, pour oser passer avec les idoles de son cœur, celui qui, entrant dans cette Alliance, mais trébuchant dans son péché, garde l'intention d'y retourner. Sans doute, en écoutant les paroles de cette Alliance, il se flatte dans son cœur en disant : « Le salut sera sur moi, même si je m'en vais dans l'obstination de mon cœur ». Qu'il sache que son esprit périt tout entier, ce qui est assoiffé avec ce qui est abreuvé, sans aucune rémission. La colère de Dieu et la vindicte de ses jugements le consumeront pour une ruine éternelle. A lui s'attacheront toutes les malédictions de cette Alliance et Dieu le séparera pour le malheur. Il sera retranché du nombre des fils de lumière, parce qu'il s'est retiré loin de Dieu. A cause de ses idoles qui l'ont fait trébucher dans le péché, sa part sera assignée parmi les maudits pour l'éternité ».

Et ceux qui entrent dans l'Alliance répéteront après les prêtres et les lévites : « Amen. Amen ».

8. *Le classement annuel des membres*

Le paragraphe suivant de la première section prescrit un recensement annuel sur le véritable caractère duquel nous sommes mieux renseignés par la deuxième section.

Cette « revue » qui se présente avec une allure presque militaire était-elle en même temps une rénovation des engagements contractés par chacun au jour où pour la première fois il était entré dans l'Alliance ([16]) ? Il paraît bien, puisque le texte qui ordonne ce recensement commence par ces mots : « *Ainsi* feront-ils chaque année, durant tous les jours de la domination de Bélial ». L'adverbe *kâkâh* (ainsi) est rétrospectif, dit la grammaire ([17]). Il se rapporte ici à la cérémonie qui vient d'être décrite en en prescrivant le renouvellement.

« Les prêtres passeront en premier lieu, selon l'ordre établi conformément à leurs esprits, l'un après l'autre. Et les lévites passeront après eux. Et tous ceux du peuple passeront en troisième lieu, selon

(16) Selon Dupont-Sommer, ce « recensement n'a rien de commun avec la cérémonie de l'initiation décrite dans le passage précédent du Manuel », tandis que Milik intitule toute la première section : « *Annualis renovatio foederis* » ; pour M. Burrows, cette première section concerne une cérémonie annuelle de rénovation de l'Alliance, mais décrit en même temps les rites d'initiation pour ceux *qui entrent pour la première fois dans l'Alliance* (*Oudtestamentische Studiën*, VIII, p. 160).

(17) Joüon, *Grammaire hébraïque*, p. 271 (parag. 102, h).

leur ordre, l'un après l'autre, selon les milliers, les centaines, les cinquantaines et les dizaines, afin que tous les hommes d'Israël sachent chacun pour son compte, la place qu'il doit occuper dans la communauté de Dieu, selon un dessein éternel ».

La répartition du peuple ici mentionnée est celle que Moïse avait adoptée au désert pour tout Israël, suivant le conseil de Jéthro (*Exode*, XVIII, 25). Dans le livre du Combat, l'armée des fils de la lumière est groupée en sections identiques (18). La même répartition est attestée dans le Document de Damas, XIII, 1-2.

Chacun doit être satisfait de la place qui lui a été indiquée et ne pas en changer : « Et que personne ne descende de la place qui lui a été assignée et que nul ne s'élève au-dessus du rang qui lui a été attribué. Car tous se trouvent dans la communauté de la vérité et de l'humilité du bien et de l'amour de la bonté et de la préoccupation de la justice, chacun pour son prochain, selon un dessein de sainteté, et tous sont fils d'une société éternelle ».

Cette idée de la place d'un chacun, de son numéro d'ordre, pour ainsi parler, joue un rôle considérable dans la congrégation de l'Alliance et jette un jour nouveau sur certaines expressions des hymnes retrouvés dans la grotte de Qumrân : « Puissé-je marcher dans la voie droite sans hésiter et expérimenter qu'il y a « place » pour celui que tu as façonné d'argile, dans une société éternelle (19) ».

Sur cette place occupée par chacun dans la congrégation, la deuxième section fournit des renseignements parfaitement éclairants. Parlant de ceux-là qui sont entrés dans l'Alliance avec l'intention sincère d'en accomplir tous les préceptes et de s'unir ainsi à une congrégation sainte, le Manuel prescrit de faire un examen de leurs dispositions spirituelles, de leur intelligence et de leur pratique de la Loi. Et l'on inscrira tous les membres en ordre, l'un précédant l'autre en raison de son intelligence et de sa pratique de la Loi. Et tous doivent obéir, l'un à l'autre, chacun à celui qui le précède en ordre d'inscription.

Et il y aura chaque année une inspection des dispositions d'un chacun et de sa conduite. Et suivant l'intelligence et la perfection de vie d'un chacun, on le fera progresser (dans le classement) ou on le fera rétrograder en raison de ses déviations.

Il est manifeste que les dispositions qui précèdent sont à mettre en relation avec le recensement de la congrégation prescrit dans la première section de notre Manuel. Nous apprenons ici qu'il ne s'agissait pas là simplement d'une « revue » et d'une « rénovation » des engagements, mais encore et surtout d'un véritable « reclassement ». Désormais nous sommes édifiés sur le sens des textes parlant de la place que chacun reçoit dans la Communauté.

---

(18) *Nouvelle Revue Théologique*, 1949, p. 302.
(19) *N.R.Th.*, 1949, p. 624, lignes 5-8.

On peut admirer « cette société religieuse, organisée comme une armée, soumise tout entière à la discipline la plus totale, la plus systématique, la plus étrangement perfectionnée ; en vertu d'une hiérarchie minutieusement fixée, chacun doit une stricte obéissance à celui que le numéro d'ordre désigne comme son ancien et son supérieur ; mais ce supérieur doit lui-même obéissance à ceux qui sont inscrits avant lui ([20]) ».

Pour nous, nous restons rêveurs devant la prétention ici manifestée de ranger les membres d'une congrégation religieuse suivant leur intelligence et leur pratique de la perfection. Sans doute faut-il admettre que, dans une mesure et suivant des procédés qui nous échappent, la réalité venait au secours de l'idéal décrit dans la règle.

Ce qui n'échappe à personne, c'est que ce classement annuel devait être l'occasion de multiples froissements. Si l'on aperçoit l'opportunité du conseil donné aux membres, dans la première section, d'être satisfaits de la place qui leur a été assignée, on saisit non moins bien la portée des règles données ici concernant la correction fraternelle.

Ils doivent se reprendre l'un l'autre avec vérité, humilité, amour de la bonté envers chacun. Que personne ne parle à son compagnon avec colère ou en murmurant ou avec obstination ou dans un esprit d'impiété. Et qu'on ne revienne pas à la charge, à cause du prépuce ([21]) du cœur de son compagnon, car, pourvu qu'on l'ait averti, on ne portera pas sa faute.

L'Écriture parlant de l'incirconcision du cœur pour signifier celui qui ne veut pas ou ne peut pas comprendre, le sens est ici que si le compagnon ne tient pas compte des remarques faites, il ne faut pas les répéter.

Le chapitre se termine par la règle suivante : que personne n'introduise une affaire contre son prochain devant la congrégation, si ce n'est après avertissement devant témoins.

9. *La vie en communauté*

Le Manuel ne nous donne pas beaucoup de renseignements sur ce qu'était la vie des membres à l'intérieur de la communauté. Nous constatons qu'ils pouvaient former des groupes peu nombreux et même inférieurs à dix, quand ils ne descendaient pas simplement à deux.

Les règles valent partout où se rencontrent et habitent des membres de la secte. S'ils ne sont que deux, l'inférieur en ordre de classement se rangera à l'avis de celui qui le précède, pour le travail et le gain réalisé ([22]). Ensemble ils mangeront, ensemble ils béniront Dieu et ensemble ils prendront les décisions.

---

(20) Dupont-Sommer, *Observations sur le Manuel de discipline*, p. 23-24.

(21) Le mot *'orlat* (prépuce) est ici restitué en partie par conjecture, mais aussi en se basant sur la partie supérieure d'un *lamed* parfaitement visible.

(22) L'idée de gain réalisé par le travail est ici rendue par le terme *mamôn*

Si l'on vivait parfois à deux ou à trois, plus normale semble avoir été la communauté d'une dizaine de membres. On se rappellera que la congrégation était répartie par milliers, centaines, cinquantaines et dizaines.

Partout où il y aura un groupe de dix membres, dit le Manuel, qu'il y ait avec eux un prêtre et que chacun des membres prenne place devant lui à son rang et que dans le même ordre on leur demande leur avis sur toute affaire. Et quand ils prépareront la table pour manger ou le vin pour boire, le prêtre le premier étendra la main pour bénir le pain et le vin.

Et partout où il y aura un groupe de dix membres, qu'il y ait avec eux quelqu'un qui scrute la Loi continuellement, jour et nuit, pour connaître les devoirs d'un chacun. Et que tous veillent ensemble le tiers des nuits de l'année pour lire le Livre [28] et chercher le droit et bénir Dieu ensemble.

Le Manuel contient aussi quelques règles à suivre dans les séances plénières. Les prêtres occupent les premières places. Les vieillards viennent ensuite et le reste du peuple siège, chacun à la place déterminée par son numéro d'ordre. Dans le même ordre ils donneront leur avis sur le droit et sur tout dessein et affaire intéressant la congrégation.

Que personne ne parle au milieu du discours d'un autre, avant que son frère n'ait fini de parler et que personne ne parle avant son tour. Que personne ne parle sans le consentement de l'assemblée et aussi de l'inspecteur présidant la séance; et si quelqu'un a quelque chose à dire, sans se trouver au rang de ceux qui peuvent demander l'avis des membres, il se lèvera et dira : « J'ai quelque chose à dire à l'assemblée ». Si on le lui permet, il parlera.

10. *Les punitions*

Dans toute société religieuse bien gouvernée, il faut que l'autorité puisse réprimer les abus et punir les manquements à la règle. Nous trouvons dans notre Manuel un petit code pénal où sont prévues une trentaine d'infractions plus ou moins graves.

---

qu'on ne trouve pas dans l'Ancien Testament, si ce n'est dans le *Siracide*, XXXI, 8. Il existe dans l'hébreu mishnique. On le retrouve dans l'Evangile sous la forme « mamônas » et il est attesté en punique par Saint Augustin : « lucrum punice mammon dicitur ».

(23) De quel livre s'agit-il ? Est-ce la Bible ? Est-ce un livre jouissant d'une autorité spéciale dans la secte, tel ce livre du *Hagu*, dont il est fait mention deux fois, si pas trois, dans le Document de Damas, comme aussi dans les fragments conservés au Musée Rockfeller à Jérusalem ? (*Revue Biblique*, 1950, p. 426-427). Comme le livre du *Hagu* est désigné par son nom dans les endroits où il est cité et qu'ici il est question du Livre sans aucune autre qualification, il est plus vraisemblable qu'il s'agit du Livre par excellence, la Bible.

Si l'on trouve parmi eux quelqu'un qui a menti au sujet des avoirs et cela d'une manière consciente, ils le sépareront de la pureté de la congrégation durant un an et sa peine sera le quart de ses vivres.

Pour tous les autres cas envisagés, notre code se contente d'indiquer un certain temps de punition : un an, six mois, trois mois, soixante jours, trente jours, dix jours. Faut-il comprendre que, durant ce même laps de temps, le puni était privé du quart de ses vivres ? Cela paraît vraisemblable, aucun autre genre de pénalité n'étant indiqué.

Si quelqu'un répond à son compagnon avec obstination et lui parle avec impatience, au point de faire injure à son autorité en résistant aux paroles de celui qui est inscrit avant lui ou en gesticulant de la main contre lui, cet homme sera puni durant un an.

Ce cas nous confirme dans l'opinion émise plus haut : l'ordre d'inscription des membres était une source de difficultés. L'autorité conférée par le numéro d'ordre était parfois contestée.

Si quelqu'un prend à témoin le nom glorieux qui est au-dessus de tous les noms et qu'il commette une profanation, soit à cause d'une question gênante, soit pour tout autre motif qui le concerne, alors qu'il lit le Livre ou qu'il est occupé à bénir, ils le sépareront et il ne reviendra plus dans la communauté.

Faute extrêmement grave, puisqu'elle entraîne l'excommunication définitive. S'agit-il de la prononciation dans des circonstances déterminées du tétragramme sacré qui était ineffable ? On a noté plus haut que dans notre document le nom de Jahvé est remplacé par « Huha » ou par quatre points.

Si quelqu'un parle avec colère contre l'un des prêtres inscrits dans le Livre, il sera puni durant un an et séparé de la pureté de la communauté. Si toutefois il a parlé par inadvertance, il ne sera puni que durant six mois.

Les mensonges, les injures, les fraudes, les rancunes, les vengeances, les paroles impies entraînent des peines allant de trois mois à un an.

Dans les séances de la congrégation, le bon ordre et la bonne tenue sont rigoureusement exigés d'un chacun. Celui qui parle au milieu des discours de son compagnon est puni pendant dix jours. Et celui qui se sera étendu et aura dormi pendant une séance sera puni pendant trente jours. Et sera puni également celui qui aura bâillé (24) pendant

(24) Comme cette phrase est mise en relation avec la précédente où il s'agit de s'étendre et de dormir, nous traduisons « *han-niphtar* » (littéralement « celui qui s'ouvre ») par « celui qui bâille », mais ce sens n'est que probable, l'idée de bâiller se rendant en hébreu par le radical « *pahaq* ». Le radical « *patar* » semble désigner étymologiquement l'ouverture des lèvres, soit celles de la bouche (en syriaque, l'aphel de ce verbe peut signifier absolument : explosit labia sua, irrisit), soit celles du sein maternel (*kol peter rechem* : omnis apertio vulvae). On comprend que J. van der Ploeg ait risqué comme traduction, à côté de

une séance. Si c'est involontaire, on lui pardonnera trois fois sur une même séance. Sinon, il sera puni pendant dix jours. Et si on lui fait la remarque ([25]) et qu'il continue, il sera puni pendant trente jours.

La décence et la modestie sont étroitement surveillées. Si quelqu'un s'avance nu devant son compagnon, sans qu'il y ait d'autre témoin, il sera puni pendant six mois. Si quelqu'un crache au milieu d'une séance, il sera puni pendant trente jours. Si quelqu'un fait sortir sa « main ([26]) » de dessous son vêtement pour faire ses besoins et que sa nudité apparaisse, il sera puni pendant trente jours. Et celui qui rit sottement en faisant entendre sa voix sera puni pendant trente jours. Et celui qui fait sortir sa main gauche pour parler avec gestes sera puni pendant dix jours.

Les calomniateurs et les murmurateurs étaient l'objet d'une sévérité spéciale. Si quelqu'un va semant la diffamation contre son compagnon, il sera séparé pendant un an de la pureté de la congrégation et puni. Et si quelqu'un va semant la diffamation contre la communauté, on le chassera de la congrégation et il ne reviendra plus.

Et si quelqu'un murmure contre le fondement de la communauté, on le chassera et il ne reviendra plus. Et si quelqu'un murmure contre son compagnon sans aucun droit, il sera puni pendant six mois.

11. *Défection et excommunication*

Ce qu'il y a de plus grave pour les membres d'une congrégation religieuse, ce ne sont pas les fautes isolées dans lesquelles il entre plus de faiblesse que de malice, mais c'est la perte lente et progressive de l'esprit religieux qui conduit à la défection et à la trahison. Notre Manuel a des accents émouvants pour parler du malheur de ceux qui en viennent à mépriser la congrégation :

« bâiller » la mention d'une autre incongruité : « faire un pet ». Milik ne se compromet pas en traduisant : « qui sibi indulserit » (celui qui aura pris ses aises). Dans un sens dérivé, « patar » signifie en sémitique : ouvrir la porte pour partir, s'en aller, se retirer (de là le terme « haphtarah » pour désigner la dernière lecture avant le licenciement des fidèles à la synagogue). C'est ce qui explique la traduction de Dupont-Sommer : « celui qui se retire ».

(25) Le verbe « *zaqaph* » que nous avons traduit par « faire une remarque » ne se rencontre que deux fois dans l'hébreu biblique (*Psaumes* CXLV, 14 et CXLVI, 8) avec le sens de « redresser (ceux qui sont courbés) ». L'idée première est probablement celle du tuteur que l'on *plante* à côté d'un jeune arbre pour le maintenir droit et le sens fondamental du radical *Z-Q-P* en sémitique est bien « planter », « ficher un pieu en terre ». Dans les « *Archives royales de Mari* » dont la publication est commencée, on trouve une lettre dans laquelle le verbe « zakapum » (planter) est manifestement employé au sens de « déclarer tout net, adresser des reproches » (Charles-F. Jean, *Lettres diverses, Archives Royales de Mari*, II, Paris, 1950, lettre 76, p. 142-143, avec la note, p. 237). Chose curieuse, c'est encore le sens dans lequel le français emploie familièrement le verbe planter : « planter quelque chose au nez de quelqu'un, c'est lui faire quelque reproche en face » (*Dictionnaire de l'Académie française*). C'est aussi le sens dans lequel « zaqaph » est utilisé ici.

(26) Sans doute au sens spécial que plusieurs interprètes veulent donner à ce mot dans Isaïe, LVII, 8.

« Tout qui méprise d'entrer dans l'Alliance pour s'en aller dans l'obstination de son cœur, ne sera pas compté dans la communauté de la vérité, parce que son âme a pris en dégoût les instructions de la connaissance ; il n'a pas accepté pour la conversion de sa vie les jugements de la justice et il ne sera pas compté au nombre des justes et l'on n'utilisera pas dans un but de communauté son savoir, son travail et ses avoirs, car l'activité qu'il déploie est impie, et le gain qui lui revient est impur. Il ne sera pas justifié dans les pensées de son cœur pervers, mais il prendra les ténèbres pour des chemins de lumière. A la source des parfaits il ne sera pas admis. Il ne sera pas purifié par les expiations et il ne sera pas lavé par les eaux de lustration et il ne sera pas sanctifié par les mers et par les fleuves et il ne sera purifié par aucune des eaux qui lavent. Impur, impur il restera aussi longtemps qu'il méprisera les jugements de Dieu sans se laisser corriger dans la communauté de son dessein ».

On remarquera l'importance attachée ici à la pureté rituelle et aux lustrations qui l'assurent. D'autre part, cette pureté extérieure n'est rien sans la pureté, la sainteté et la justice de l'âme. Ce passage sur la pureté avec l'exclamation : « Impur, impur il restera... », remet en mémoire une inscription grecque sur un vase à eaux lustrales : « Etranger, entre avec une âme pure dans le temple d'une divinité pure, après avoir touché cette eau vierge. Pour les bons, une petite goutte suffit, mais pour le méchant, l'océan entier ne le laverait pas dans ses flots (27) ».

Envers ceux qui se sont gravement égarés, le Manuel prévoit la procédure suivante : « Si quelqu'un s'éloigne dans son esprit du fondement de la communauté au point d'abandonner perfidement la vérité et de s'en aller dans l'obstination de son cœur, mais qu'il se convertisse, il sera puni pendant deux ans. Durant la première année, il ne portera pas atteinte à la pureté de la congrégation et durant la seconde année, il ne portera pas atteinte au banquet de la congrégation et il prendra rang après tous les membres de la communauté ». On constate que les deux ans de pénitence consistent pratiquement à recommencer le noviciat. « Et quand il aura accompli ces deux années, les membres de la congrégation délibéreront sur son cas, et, s'il est réaccepté, il sera réinscrit à son rang. Mais par la suite, on prendra des informations à son sujet chez tous les membres de la communauté. Si durant les dix années suivantes son esprit fait encore défection et qu'il s'éloigne sous les yeux de la congrégation pour

(27) Texte donné dans l'*Anthologie* comme un oracle de Delphes :

Ἁγνὸς εἰς τέμενος καθαροῦ, ξένε, δαίμονος ἔρχου
ψυχήν, νυμφαίου νάματος ἁψάμενος
ὡς ἀγαθοῖς ἀρκεῖ βαιὴ λιβάς· ἄνδρα δὲ φαῦλον
οὐδ' ἂν ὁ πᾶς νῖψαι νάμασιν ὠκεανός.

s'en aller dans l'obstination de son cœur, il ne pourra plus désormais revenir à la communauté. De plus, tout qui entrera en contact avec lui pour sa pureté ou pour ses avoirs subira la même peine que lui : il sera expulsé ».

Cette sévérité dans la manière de traiter ceux qui ont des relations avec un « *excommunicatus vitandus* » résulte du fait qu'en entrant dans l'Alliance, chaque membre prenait, sous le serment d'obligation, l'engagement d'éviter tout contact avec ceux qui seraient chassés de la congrégation.

« Ces hommes d'impiété, déclare le Manuel, qui s'en vont dans la voie de l'iniquité, qui ne sont plus comptés dans l'Alliance de Dieu, parce qu'ils ne cherchent pas Dieu et ne scrutent pas ses préceptes pour connaître les choses cachées dans lesquelles ils ont erré, mais qui agissent contre les choses révélées « la main levée », ceux-là font monter la colère de Dieu jusqu'à provoquer leur condamnation. La vengeance s'exerce contre eux selon les malédictions prononcées au jour où ils sont entrés dans l'Alliance. Ils attirent sur eux de grands châtiments pour leur ruine éternelle sans qu'aucun puisse survivre ». Celui qui agit « la main levée » (*Nombres,* XV, 30) est celui qui fait le mal d'une manière audacieuse et scandaleuse, par opposition à celui qui pèche « par inadvertance ». Avec ces audacieux dans le mal, on ne peut plus avoir aucun contact, ni pour les purifications, ni pour le travail, ni pour les repas, et l'on ne doit tenir aucun compte de leur avis.

« Ceux-là, continue le Manuel, n'entreront pas dans les eaux de lustration pour ne pas porter atteinte à la pureté des hommes de sainteté. Car ils ne sont pas purs, à moins qu'ils ne se repentent du mal qu'ils ont fait. Sans quoi ils resteront impurs avec tous ceux qui ont transgressé leur parole. De plus, si l'on ne veut pas partager la culpabilité de leur transgression, que personne n'entre en contact avec eux pour le travail ou pour les biens, mais qu'en toute affaire on se tienne éloigné d'eux, car il est écrit : « Tu te tiendras éloigné d'une mauvaise affaire » (*Exode,* XXIII, 7). Et que personne dans la communauté ne tienne compte de leur avis en rien de ce qui concerne doctrine et jugement. Et que personne ne mange ni ne boive ce qui leur appartient et que personne ne reçoive quoi que ce soit de leur part d'une manière gratuite, suivant ce qui est écrit : « Cessez de vous confier en l'homme en les narines de qui il n'y a qu'un souffle, car quelle estime en avoir ? » (Isaïe, II, 22). Il faut séparer, avec tout ce qui est à eux, tous ceux qui ne sont pas comptés dans l'Alliance de Dieu. Et tous ceux qui méprisent la parole de Dieu, Dieu les détruit de ce monde et toutes leurs œuvres sont impureté devant ses yeux et impurs ils sont dans tous leurs biens ».

12. *Quelques pages doctrinales*

Pour exposer complètement le contenu du Manuel de discipline, il faudrait parler encore du chapitre doctrinal qui se lit aux colonnes III et IV. L'auteur y présente un tableau de la situation religieuse et morale de l'humanité en montrant comment les esprits de vérité et de perversité conduisent l'humanité, comment on peut reconnaître ces esprits aux œuvres qu'ils provoquent de génération en génération et quelle est la rétribution heureuse ou malheureuse à laquelle ils amènent ceux qu'ils inspirent (28).

Il faudrait aussi lire l'hymne qui sert de conclusion à tout le livre. Dans ce long poème rédigé à la première personne et qui s'apparente par le style et les idées aux quelques chants d'action de grâces publiés par M. Sukenik, nous contemplerions le « miroir » du parfait religieux dans la congrégation de l'Alliance.

Mais nous serions entraîné largement au delà des limites raisonnables d'un article.

Remarque finale

Je termine par une brève remarque : s'il est intéressant de constater dans le Manuel de discipline un effort vers une forme de perfection religieuse par la vie de communauté, tout ce que nous y avons découvert se situe rigoureusement dans le cadre de l'Ancien Testament. Il n'y a là rien d'un christianisme avant le Christ, pas plus d'ailleurs que dans le commentaire d'Habacuc (29), malgré tout le bruit fait par certains et les vains efforts qu'ils ont tentés pour démontrer le contraire.

Gustave LAMBERT, S. I.

---

(28) Au sujet de la doctrine des fins dernières dans le Document de Damas, le P. Lagrange écrivait : « Aucun passage de nos documents ne parle très clairement de survivance ni de rétribution après la mort. On dirait même que la récompense est dans une large postérité » (*Revue Biblique*, 1912, p. 326). Faut-il s'étonner si les documents de Qumrân, antérieurs à celui de Damas, ne nous apportent pas toute la clarté désirable ?

(29) Voir *Les « Aperçus » de M. Dupont-Sommer*, dans la *N.R.Th.*, 1951, p. 385-398.

P.S. — Le manuscrit de cet article était parti à l'impression, quand nous avons reçu de M. W. F. Albright les « *Supplementary Studies* » (N^os^ 10-12) à *B.A.S.O.R.*, contenant la traduction du Manuel de discipline par W. H. Brownlee et un « postscript » (p. 57-60) sur l'âge des manuscrits de Qumrân, où M. Albright s'étonne de l'obstination de certains savants à ne pas accepter ce qui est pour lui évident : le dépôt date de l'an 25 environ avant Jésus-Christ, au plus tard des années 70 après J.-C.